

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 10.500f		17.500f		(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre		14.000f		Compte postal 45-20 _ DAKAR
	R.C.A. Gabon, Maroc.		24.500f		
	Algérie, Tunisie. 12.500f		19.500f		
	Etranger : Autres Pays 15.000f		23.000f		
	Prix du numéro Année courante 400f		Année ant. 500f		
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé 500f		Par la poste 700f		

SOMMAIRE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES

ET DU PLAN

1993

6 septembre Decret n° 93-1031 fixant les modalités d'application de la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 instituant un emprunt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales 311

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1993

6 septembre Decret n° 93-1029 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion 312

6 septembre Decret n° 93-1030 modifiant et complétant l'article 3 alinéa 2 du décret n° 89-1556 du 29 décembre 1989 fixant les conditions de la déclaration préalable à l'exercice des professions industrielles, artisanales et commerciales 313

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 93-1031 du 6 septembre 1993

fixant les modalités d'application de la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 instituant un emprunt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

RAPPORT DE PRESENTATION.

La loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 a institué un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Le présent projet de décret définit les modalités d'application de cette loi en énonçant les règles d'émission et de remboursement des titres de cet emprunt.

Ainsi l'article premier fixe la base de l'emprunt qui est égale à celle de l'assiette de l'impôt sur les sociétés compte non tenu des réductions ou exonérations d'impôt prévues selon le droit commun ou des régimes particuliers (Code des Investissements ou conventions d'établissement).

Le montant des souscriptions et les conditions de l'emprunt font l'objet des articles 2 et 4 pose le principe selon lequel l'emprunt sera réclamé aux redevables par voie d'appel de cotisation, procédé couramment utilisé par l'Administration.

Toutefois, pour éviter une évasion possible, le deuxième alinéa de cet article dispose qu'en cas de non réception de l'avis d'appel, les sociétés et personnes morales concernées sont, en tout état de cause, tenues de calculer elles-mêmes le montant de l'emprunt et de le reverser spontanément.

L'article 5 traite de la périodicité du versement de l'emprunt. Pour des raisons de commodité comptable, les délais ont été fixés aux 30 septembre et 30 novembre de chaque année avec, pour l'année 1993, une exception qui fixe les délais aux 20 octobre et 20 décembre 1993.

L'article 6 dispose que la Direction générale des Impôts et des Domaines est chargée de l'assiette, de la liquidation et du contentieux de l'emprunt.

L'article 7 prévoit qu'une quittance représentant le droit de créance sur l'Etat sera délivrée par les comptables du Trésor aux sociétés et personnes morales ayant acquitté l'emprunt.

Celles-ci peuvent demander la délivrance d'un certificat de souscription contre remise de quittances.

Les articles 8 et 9 indiquent les conditions de remboursement de l'emprunt ainsi que la date et les modalités de paiement de l'intérêt de six pour cent.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances, modifiée;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts;

Vu la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 instituant un emprunt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE:

Article premier. - L'emprunt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales institué par la loi n° 93-20 du 2 septembre 1993 est établi chaque année sur la base du bénéfice déterminé dans les conditions définies aux articles 7 à 18 du Code Général des Impôts.

Toutefois, les exonérations et réductions d'impôt prévues aussi bien par ledit Code que par des régimes fiscaux particuliers ne s'appliquent pas à l'emprunt visé au premier alinéa du présent article.

Art. 2. - Le montant de l'emprunt est égal à dix (10) pour cent des bénéfices réalisés au titre des exercices clos en 1992, 1993 et 1994.

Toutefois, pour les entreprises bénéficiant d'un monopole de droit, le montant de l'emprunt est porté à trente (30) pour cent des bénéfices susvisés.

Art. 3. - Les conditions de l'emprunt sont les suivantes :

- durée : six ans avec différé de trois ans

- taux d'intérêt : six pour cent l'an nets de tous impôts et taxes.

Art. 4. - L'emprunt visé à l'article premier est réclamé par voie d'appel de cotisation établi par l'Administration.

Les sociétés et personnes morales passibles de cette cotisation et qui cependant n'auraient pas reçu l'appel en cause, sont tenues d'en calculer elles-mêmes le montant et de le verser spontanément au Trésor public.

Art. 5. - Le versement de la souscription doit être obligatoirement opéré, en deux tranches d'égal montant, au plus tard le 30 septembre et le 30 novembre de chaque année. Exceptionnellement, les versements au titre de l'année 1993 devront être effectués au plus tard le 20 octobre et 20 décembre 1993.

Une majoration de 10 % sera appliquée sur toute souscription non versée à bonne date.

Art. 6. - La Direction générale des Impôts et des Domaines est chargée de l'assiette, de la liquidation et du contentieux de l'emprunt réglés comme en matière d'impôts directs.

Art. 7. - Le versement de la souscription est constaté par les comptables directs du Trésor moyennant remise d'une quittance d'égal montant qui conférera aux assujettis un droit de créance sur l'Etat.

Les assujettis peuvent demander la délivrance d'un certificat de souscription moyennant remise des quittances visées à l'alinéa précédent.

Art. 8. - L'emprunt est remboursable en trois échéances annuelles successives.

Il est procédé au remboursement par chèque ou virement.

Il peut être procédé au remboursement, sur demande du souscripteur, par imputation sur tous impôts et taxes d'Etat dus à l'échéance.

Art. 9. - L'intérêt de six pour cent est payable annuellement au guichet des comptables directs du Trésor sur présentation du coupon correspondant.

Il peut être procédé au paiement de l'intérêt visé au premier alinéa, sur demande du souscripteur, par imputation sur tous impôts et taxes d'Etat dus à l'échéance.

Le premier coupon sera mis en paiement le 1^{er} novembre 1994.

Art. 10. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 93-1029 du 6 septembre 1993

portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de sa politique de libéralisation, et dans le souci d'assurer une relance des activités du secteur des transports routiers, le Gouvernement avait autorisé l'importation sans limitation d'âge des véhicules de tourisme ou utilitaires d'occasion.

Mais au fil des ans et compte tenu de l'état de vétusté des véhicules importés, il a été constaté une recrudescence des accidents graves et mortels.

Par ailleurs, la vente de véhicules neufs par les concessionnaires a connu une chute drastique de près de 50 % en moins de 7 ans. Pour freiner cette tendance fâcheuse pour la sécurité routière et permettre une bonne reprise du

niveau des ventes des concessionnaires, il a été proposé de ramener à 3 ans l'âge des véhicules de tourisme autorisés à entrer dans le territoire national, à 5 ans celui des véhicules utilitaires et de transport en commun légers et à 7 ans celui des véhicules utilitaires lourds.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le Code des Douanes;

Vu le décret n° 86-998 du 14 août 1986 complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

DECRETÉ :

Article premier. - Est interdite l'importation, sur toute l'étendue du territoire :

- de véhicules de tourisme d'occasion de plus de trois (3) ans d'âge;
- de véhicules utilitaires et de transport en commun légers de plus de cinq (5) ans d'âge;
- de véhicules utilitaires lourds de plus de sept (7) ans d'âge.

Art. 2. - Bénéficient de la clause transitoire, conformément à l'article 9° du Code des Douanes, les véhicules d'occasion que l'on justifie avoir expédiés directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres, et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 93-1030 du 6 septembre 1993

modifiant et complétant l'article 3 alinéa 2 du décret n° 89-1556 du 29 décembre 1989 fixant les conditions de la déclaration préalable à l'exercice des professions industrielles, artisanales et commerciales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 89-1556 du 29 décembre 1989, par souci de souplesse et d'efficacité dans l'exercice de la profession commerciale et en vue d'en permettre l'expansion rapide, avait permis la confusion des stades de commerce. Mais il s'est rapidement avéré, à l'expérience, que certains commerçants, profitant du manque de précision du texte, réussissaient à se soustraire aux obligations liées à l'exercice de leur profession en ne précisant pas clairement la catégorie à laquelle ils appartenaient réellement. Ainsi toute opération de contrôle aussi bien par les services fiscaux, douaniers ou commerciaux était vouée à l'échec.

C'est donc pour pallier cette lacune constatée dans la réglementation commerciale que ce projet de texte est élaboré.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 81-51 du 26 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts;

Vu le décret n° 89-1556 du 29 décembre 1989 fixant les conditions de la déclaration préalable à l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

DECRETÉ :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 89-1556 du 29 décembre 1989, fixant les conditions de la déclaration à l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales est modifié ainsi qu'il suit.

« La déclaration préalable à l'exercice de la profession commerciale est faite auprès du Ministre chargé du Commerce.

Une carte de grossiste ou de détaillant est délivrée au commerçant selon son option sur simple présentation de l'attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier et d'une fiche de renseignement délivrée par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Un arrêté du Ministre chargé du Commerce précisera si nécessaire les obligations liées à chaque stade de commerce.

Les cartes de tabliers sont délivrées par le Ministre chargé du Commerce, conformément aux dispositions du décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et le Ministre du Commerce et de

l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THEAM